

G.P.

**3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°595/2019
DU 24/05/2019
R.G. N°1101/2017**

AFFAIRE:

**-Madame MICHELINE
MARTIN VEUVE
MASONER
(Me AGNES OUANGUI)**

C/

**1°)-Monsieur LE
BOEDEC ALAIN
MARIE CHRISTOPHE;
(Me BEUGRE ADOU
MARCEL)**

**2°)-Madame ALINE
GEORGETTE BAH
EPOUSE
VILLADEMAS;**

**3°)-Mademoiselle
LOHOUGNON
EDWIGE POUPO ;
(SCPA SORO, BAKO &
ASSOCIES);**

**4°)-La Société Civile
Immobilière Chasles dite
SCI Chasles ;**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Madame MICHELINE MARTIN MASONER, née le 20 novembre 1939 à Bordeaux/France, de nationalité française, titulaire de la carte nationale d'identité française n°120182200427, domiciliée au 539, Rue de Châteaux d'eau, Beaumont-de-Lomagne (82) en France ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître AGNES OUANGUI, Avocate à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-Monsieur LE BOEDEC ALAIN MARIE CHRISTOPHE, né le 26 février 1935 à Paris, de nationalité française, domicilié à 3809 côte de Pignols, Moissac 82 200, France, associé dans la Société Civile Immobilière Chasles ;

Représentée et concluant par Maître BEUGRE ADOU MARCEL, Avocate à la Cour, son conseil ;

2°)-Madame ALINE GEORGETTE BAH EPOUSE VILLADEMAS, née le 30 mars 1969 à Abidjan, de nationalité française, enseignante, domiciliée au 539, Rue de Châteaux d'eau, Beaumont-de-Lomagne (82) en France;

3°)-Mademoiselle LOHOUGNON EDWIGE POUPO, née le 08 février 1974 à la maternité de Port-Bouët, de



nationalité ivoirienne, demeurant n°24 Impasse HL 180
Marseille, 07 B.P. 324 Abidjan 07 ;

Représentée et concluant par la SCPA SORO, BAKO &
ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil ;

**4°)-La Société Civile Immobilière Chasles dite SCI
Chasles**, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège
social à Abidjan zone 4C, 2 rue CLEMENT ADER B.P.
7324 Abidjan, prise en la personne de son représentant
légal, demeurant au susdit siège social ;

INTIMES ;

Comparante et concluant par son représentant légal

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-
Plateau, statuant en la cause en matière civile de Référé, a
rendu l'ordonnance n°1118R.G. n°2256/2017 du
05/04/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 06 juillet 2017, **Madame
MICHELINE MARTIN MASONER** a déclaré interjeter
appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit
assigné **Monsieur LE BOEDÉC ALAIN MARIE
CHRISTOPHE**, **Madame ALINE GEORGETTE BAH
EPOUSE VILLADEMAS**, **Mademoiselle
LOHOUGNON EDWIGE POUPO**, et **La Société Civile
Immobilière Chasles dite SCI Chasles** à comparaître par-
devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13
octobre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°1101 de l'année
2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs
renvois pour échange d'écritures, a été communiquée au Ministère
Public pour ses conclusions écrites;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points
de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et
orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 26 avril 2019, délibéré prorogé à l'audience du 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 06 juillet 2017, madame Micheline MARTIN veuve MASONER a attiré monsieur LE BOEDEC Alain Marie Christophe, madame Aline Georgette BAH épouse VILADELMAS, mademoiselle LOHOUROUGNON Edwige Poupo et la Société Civile Immobilière CHASLE dite SCI CHASLE devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance de référé n°1118 rendue le 05 avril 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« En la forme

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclarons en conséquence recevable la présente action ;

Déclarons toutefois qu'interdire la vente du terrain urbain bâti d'une superficie de 900m² formant le lot n°39 sis à Marcory Zone 4 de l'île de Petit Bassam, objet du titre foncier n°7248 excède la compétence de la juridiction des référés ;

Au fond

Déclarons dame Franco MASONER LOHOUROUGNON Edwige Poupo bien fondée en sa demande de séquestre ;

Ordonnons qu'en cas de vente éventuelle du terrain urbain bâti d'une superficie de 900m² formant le lot n°39 sis à Marcory Zone 4 de l'île de Petit Bassam, objet du titre foncier n°7248 le séquestre de la part revenant à la succession de feu Franco MASONER Robert entre les mains de la Caisse Autonome Des Règlements Pécuniaires Des Avocats dite CARPA jusqu'à ce que le litige sur ladite succession fasse l'objet d'un règlement ;

Mettons les dépens à la charge de Micheline MARTIN, LE BOEDEC Alain Marie Christophe, dame BAH Aline Georgette épouse VILADELMAS et de dame Franco MASONER LOHOUROUGNON Edwige Poupo ;»

Madame Micheline MARTIN veuve MASONER expose que le 19 novembre 1960 elle a contracté mariage avec monsieur Franco MASONER Robert Philippe à Bamako (MALI) ;
Que de leur union aucun enfant n'est né ;
Que le 26 janvier 2015 monsieur Franco MASONER Robert Philippe décédait au CHU de Yopougon ;
Que feu Franco MASONER Robert Philippe était l'associé de monsieur Alain Marie Christophe LE BOEDEC dans la Société Civile Immobilière CHASLE dite SCI CHASLE en vertu d'un acte notarié des 07 mars et 28 juillet 2008 ;
Que la SCI CHASLE propriétaire du terrain urbain bâti d'une superficie de 900m² formant le lot n°39 situé à Marcory Zone 4 décidait de vendre son bien ;
Que monsieur Alain Marie Christophe LE BOEDEC gérant de la SCI CHASLE donnait mandat à madame BAH Aline épouse VILLADELMAS à l'effet de vendre le bien précité ;
Que mademoiselle LOHOUROUGNON Edwige Poupo prétextant être l'héritière unique de feu Franco MASONER Robert Philippe en vertu d'un jugement d'adoption n°1942 du 06 juillet 2012, d'un acte de notoriété du 02 juin 2015 et d'un testament du défunt établi le 29 décembre 2014 saisissait le juge de référés par exploit du 07 mars 2017 afin de s'opposer à la vente ou à tout le moins ordonner le séquestre de la part de la vente revenant à feu Franco MASONER Robert Philippe ;
Que ladite juridiction statuant sur sa demande rendait la décision entreprise ;
Elle fait valoir que c'est à tort que le premier juge a reçu l'action de mademoiselle LOHOUROUGNON Edwige Poupo car le jugement d'adoption dont se prévaut celle-ci n'a plus d'effet à son égard en vertu de l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel n°559 CIV/16 du 22 juillet 2016 ;
Que l'acte de notoriété précité est l'objet d'une plainte pénale pour faux en établissement d'un acte authentique, faux témoignage, complicités et usage de faux ;
Que dans le cadre de cette plainte, mademoiselle LOHOUROUGNON Edwige Poupo, MOLLE Michel et BEUGRE M'boua Alfred ont été renvoyés en police correctionnelle par ordonnance du juge d'instruction du 17 octobre 2016 ;
Que bien que relaxés en première instance le procès pénal suit son cours parce qu'elle a relevé appel de la décision correctionnelle ;
Que sa plainte portée contre le testament est pendante devant le juge d'instruction ;

2

Madame Micheline MARTIN veuve MASONER poursuivant, argue qu'en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation en application de l'article 34 de la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat modifié et complété par la loi n°97-513 du 4 septembre 1997 ;

Que sur ce fondement, l'acte de notoriété et le testament sont suspendus de sorte que mademoiselle LOHOUROGNON Edwige Poupo ne peut plus se prévaloir de sa qualité d'héritière afin d'obtenir l'interdiction de la vente du bien de la SCI CHASLE ou sa mise sous séquestre de la part revenant à la succession après la vente du bien ;

Qu'elle estime que pour toutes ces raisons, l'action de mademoiselle LOHOUROGNON Edwige Poupo doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Subsidiairement, l'appelante prétend que mademoiselle LOHOUROGNON Edwige Poupo ne justifie d'aucun intérêt légitime à demander le séquestre d'une partie du prix de vente éventuelle ;

Mademoiselle LOHOUROGNON Edwige Poupo pour sa part, sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Elle soutient qu'elle a bien la qualité pour agir et justifie d'un intérêt ;

Qu'elle a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel supprimant les effets de son adoption à l'égard de l'appelante ;

Que conformément à l'article 217 du code de procédure civile commerciale et administrative, le pourvoi est suspensif en matière d'état des personnes ;

Que l'appelante ne peut donc pas se prévaloir de cet arrêt pour lui opposer une fin de non-recevoir ;

Que d'ailleurs, la succession de feu MASONER faisant l'objet de conflit entre ses potentiels successibles non encore définitivement tranchés, il est de bon aloi que les intérêts de toutes les parties soient préservés ;

Elle allègue en outre que l'appelante n'est pas partie à la vente qu'elle veut faire interdire ;

Que s'agissant des différentes plaintes de l'appelante, le tribunal correctionnel l'a relaxé tandis que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu concernant la plainte sur le testament ;

Qu'elle est donc fondée à se prévaloir de la qualité de fille de feu Franco MASONER Robert Philippe ;

Que détenant à ce titre 50% de l'immeuble dont la vente est projetée, elle a intérêt à demander la mise sous séquestre de

la part qui revient à la succession Franco MASONER si la vente est autorisée ;

Par une lettre du 15 décembre 2017 madame micheline MARTIN veuve MASONER a sollicité se désister de son appel au motif que suivant un arrêt n°464 du 25 juillet 2017, la Cour d'Appel de ce siège a déjà statué sur la présente cause ;

LE BOEDEC Alain Marie Christophe quant à lui affirme qu'il ne s'oppose pas au désistement sollicité ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant eu connaissance de la présente procédure pour avoir assigné à personne pour certains et conclu pour d'autres; il convient de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité

L'appel de madame Micheline MARTIN veuve MASONER a été relevé conformément à la loi ;
Il convient de le recevoir ;

Sur le désistement de l'appel

Madame Micheline MARTIN veuve MASONER a par une lettre du 15 décembre 2017 sollicité se désister de son appel ;
L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties... » ; il convient de lui en donner acte et de dire que l'instance est ainsi éteinte.

Sur les dépens

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de madame Micheline MARTIN veuve MASONER ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;
Donne acte à madame Micheline MARTIN veuve MASONER de ce qu'elle se désiste de l'instance en appel ;
Dit que celle-ci est ainsi éteinte ;
La condamne aux dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N: 033 97 68

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo 26 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 70

N° 1195 Bord. 105/70

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

affoumaty

[Signature]

[Signature]